



50817803
/575/
Compte n°

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE
A PARIS (huitième arrondissement), en l'Office Notarial,**

Maître

Notaire associé de la « SCP THIBIERGE ET ASSOCIES, Notaires, associés d'une société civile titulaire d'un Office notarial », dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement), 9 rue d'Astorg, a reçu le présent acte à la requête de :

Monsieur Philippe Louis Bernard **REVELLAT**, Ingénieur, et Madame Evelyne Jeannette Gilberte **STROPIANO**, Sophrologue, son épouse, demeurant ensemble à BRY-SUR-MARNE (94360) 129 boulevard Pasteur.

Monsieur est né à ORSAY (91400) le 28 décembre 1960,

Madame est née à GRENOBLE (38000) le 15 février 1961.

Mariés à la mairie de AUTHON-LA-PLAINE (91410) le 30 mai 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

COMPARANTS D'UNE PART,

ET :

Monsieur Sébastien Jacky Florentino **OPIZZI**, Cadre travaux RATP, et Madame Christy Nicole **METGES**, Professeur des écoles, son épouse, demeurant ensemble à BRY-SUR-MARNE (94360) 10 rue du Four bâtiment B.

Monsieur est né à BROU-SUR-CHANTEREINE (77177) le 29 juillet 1973,

Madame est née à TOULOUSE (31000) le 22 novembre 1975.

Mariés à la mairie de MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31310) le 12 juillet 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles

1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François SAGAUT, notaire à PARIS, le 30 juin 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

COMPARANTS D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à l'acte rectificatif et complémentaire, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHAPUT, Notaire à PARIS, le 9 septembre 2015 :

- Monsieur et Madame **REVELLAT**, ci-dessus nommés,

- ont promis de vendre à :

- Monsieur et Madame **OPIZZI**, ci-dessus nommés,

L'immeuble ci-après désigné :

Une propriété située à BRY-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE) 94360, 129 Boulevard Pasteur, comprenant :

Sur un terrain compris dans la Zone d'Aménagement Concerté des Gravieres créée par délibération n° 98/36 du Conseil Municipal en date du 5 mai 1998, prorogée par délibération 00/60 du 29 avril 2000 :

Un pavillon d'habitation, élevé sur sous-sol total composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour double, w.c, salle d'eau et chambre.

- au premier étage : salle de bains avec w.c, trois chambres, un bureau.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	290	129 Boulevard Pasteur	00 ha 05 a 40 ca
AK	291	129 Boulevard Pasteur	00 ha 02 a 21 ca

Ainsi que divers meubles et objets mobiliers détaillés à l'acte, pour un total de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître WOLF, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE, le 27 juin 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4EME BUREAU, le 7 août 2006, volume 2006P numéro 5857

La promesse de vente a été consentie moyennant le prix de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000,00 EUR).

s'appliquant :

- aux biens immobiliers, à concurrence de CINQ CENT VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (520.500,00 EUR),

- aux meubles et objets mobiliers garnissant lesdits biens à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).

Payable comptant le jour de la signature de la vente.

Audit acte, la date de réalisation de la vente a été fixée au plus tard au 22 décembre 2015.

Les COMPARANTS déclarent qu'audit acte, c'est à tort et par erreur s'il a été omis d'inclure dans la désignation de l'immeuble objet de la promesse de vente la parcelle cadastrée Section AK, Numéro 350, lieudit « Boulevard Pasteur ».

CELA EXPOSE, il est passé à l'acte rectificatif et complémentaire, objet des présentes :

ACTE RECTIFICATIF ET COMPLEMENTAIRE

Monsieur et Madame **REVELLAT**, ci-dessus plus amplement nommés, d'une part,

Et :

Monsieur et Madame **OPIZZI**, ci-dessus plus amplement nommés, d'autre part,

Déclarent :

1ent - Supprimer purement et simplement le paragraphe relatif à la désignation des biens immobiliers pour le remplacer par le paragraphe suivant :

3.1. Désignation :

3.1.1. Les biens immobiliers

Une propriété située à BRY-SUR-MARNE (VAL-DE-MARNE) 94360, 129 Boulevard Pasteur, comprenant :

Sur un terrain compris dans la Zone d'Aménagement Concerté des Gravieres créée par délibération n° 98/36 du Conseil Municipal en date du 5 mai 1998, prorogée par délibération 00/60 du 29 avril 2000 :

Un pavillon d'habitation, élevé sur sous-sol total composé :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour double, w.c, salle d'eau et chambre.

- au premier étage : salle de bains avec w.c, trois chambres, un bureau.

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	290	129 Boulevard Pasteur	00 ha 05 a 40 ca
AK	291	129 Boulevard Pasteur	00 ha 02 a 21 ca
AK	350	Boulevard Pasteur	00 ha 00 a 05 ca

2ent - Supprimer purement et simplement le paragraphe intitulé « EFFET RELATIF » pour le remplacer par le paragraphe suivant :

EFFET RELATIF

- Acquisition suivant acte reçu par Maître WOLF, Notaire à NOGENT-SUR-MARNE, le 27 juin 2006, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4EME BUREAU, le 7 août 2006, volume 2006P numéro 5857

- Acquisition suivant acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 11 octobre 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CRETEIL 4EME BUREAU, le 7 décembre 2010, volume 2010P numéro 8080.

Le reste de l'acte sans changement.

APPLICATION DE L'ARTICLE L271-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Conformément aux dispositions de l'article D 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est ci-après rappelé les dispositions des articles L 271-1 et L271-2 du CCH :

Article L 271-1 du CCH :

« Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.

Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours. »

Article L 271-2 du CCH :

« Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »

Par suite et conformément à l'article L271-1 du Code de la construction et de l'habitation ci-dessus rappelé, dans la rédaction que lui a donnée l'article 72 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006, le décret numéro 2008-1371 du 19 décembre 2008 et la loi N°2015-990 du 6 août 2015, Monsieur et Madame **OPIZZI**, en leur qualité de **BENEFICIAIRES** de la promesse de vente reçue par Maître Jean-Christophe CHAPUT, Notaire à PARIS, le 9 septembre 2015 ainsi que de non-professionnels de l'immobilier, et compte tenu de la modification bénéficiant de la faculté de se rétracter dans les conditions fixées par ledit texte.

A cet effet, la copie du présent acte leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre de notification, Monsieur et Madame **OPIZZI** pourront exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

A cet égard, Monsieur et Madame **REVELLAT** constituent pour leur mandataire l'Office Notarial, 9 rue d'Astorg à PARIS 8^{ème} aux fins de recevoir la notification de l'exercice éventuel de cette faculté.

Il est ici précisé à Monsieur et Madame **OPIZZI** que dans l'hypothèse où ils exerceraient cette faculté de rétractation, celle-ci sera considérée comme définitive.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'Office Notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la Conservation des Hypothèques aux fins de publicité foncière, comptables et fiscales. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'Office Notarial (SCP THIBIERGE et Associés, sis 9 rue d'Astorg à PARIS 8^{ème} arrondissement, téléphone : 01.40.17.86.00, fax : 01.42.66.54.29, courriel : thibierge.associes@paris.notaires.fr ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'Office : cpd-adsn@notaires.fr). Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis Mademoiselle Nathanaëlle AYEVA-DERMAN, clerc habilité à cet effet et assermenté, qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a signé également sur tablette numérique. Le présent acte a été signé par le notaire le même jour selon un procédé de signature électronique sécurisé.